

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 16 juillet 2020

Convocation : 10 juillet 2020 Date d'affichage : 22 juillet 2020

Les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt, le jeudi seize juillet à vingt heures à Matour - salle du Cart, sous la Présidence de M. Jean-Marc MORIN.

Commune de BOURGVILAIN :	M. Gilles LAMETAIRIE
Commune de LA CHAPELLE DU MONT DE FRANCE	M. Philippe HILARION
Commune de DOMPIERRE LES ORMES	Mme Géraldine AURAY M. Marcel RENON Mme Séverine DEBIEMME
Commune de GERMOLLES S/GROSNE	M. Hervé JOSEPH
Commune de MATOUR	M. Thierry IGONNET Mme Nathalie LAPALUS M. Patrick CAGNIN
Commune de MONTMELARD	M. Jean Marc MORIN
Commune de NAVOUR S/GROSNE	Mme Fabienne PRUNOT M. Jean PIEBOURG
Commune de PIERRECLOS	M. Rémy MARTINOT Mme Sylvie DUPONT M. Emmanuel ROUGEOT
Commune de SAINT LEGER /LA BUSSIÈRE	M. Pierre LAPALUS
Commune de SAINT PIERRE LE VIEUX	M. Cédric GRANDPERRET
Commune de SAINT POINT	Mme Jocelyne BACQ
Commune de SERRIERES	M. Jean-Noël BERNARD
Commune de TRAMAYES	M. Michel MAYA Mme Cécile CHUZEVILLE
Commune de TRAMBLY	M. Bernard PERRIN
Commune de TRIVY	Mme Chantal WALLUT
Commune de VEROSVRES	M. Éric MARTIN

Nombre de délégués en exercice : 25 Nombre de délégués présents : 24 Absents excusés : 1
Pouvoir 1 : M. Damien THOMASSON à M. Michel MAYA

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : M. Gilles LAMETAIRIE

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants : M. Olivier LORNE (Bourgvilain), M. Jean-François LAPALUS (La Chapelle du Mont de France), Mme Laure FLEURY (Montmelard), M. Pierre-Yves QUELIN (Saint Point), M. Thierry BERNET (SERRIERES), M. Christophe BALVAY (Trambly), M. Jean-Michel ROZIER (Trivy), Mme Laurence GUILLOUX (Vérosvres).

Taxe de séjour

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2016 12 15 002 en date du 15 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 2019 04-09 002 du 9 avril 2019 adaptant et modifiant les statuts de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais (CC SCMB) ;

Vu l'article L 5211-21 du CGCT qui permet d'instituer la taxe de séjour dans les E.P.C.I. qui réalisent des actions en faveur du tourisme et cela par délibération du Conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article L 2333-26 et L 2333-30 à L 2333-40 du CGCT ;

Vu la délibération n° 2017-77-1 du 27 septembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2019-79 du 26 septembre 2019 créant une régie de recettes avec compte DFT pour la taxe de séjour ;

Vu la délibération n° 2019-45 du 20 juin 2019 actualisant le barème pour se rapprocher de celui applicable sur le territoire voisin du Clunisois ;

Vu la délibération n° 2019-98 du 28 novembre 2019 actualisant le barème pour les catégories 5* et palaces ;

Le Président demande à M. Thierry IGONNET – Vice-président de présenter le dossier.

Thierry IGONNET rappelle que la taxe de séjour est une recette fiscale acquitter chaque année dont le recouvrement est réglementé (article R 2333-50 à R 2333-58 du CGCT) ;

Thierry IGONNET expose que le tarif de la taxe de séjour communautaire adopté le 18 mai 2017, suite à la fusion des CC de Matour et sa Région et du Mâconnais Charolais, a connu 3 évolutions :

- le 27 septembre 2018 pour fixer la taxe de séjour en conformité avec l'article L 2333-30 du CGCT imposant une nouvelle contrainte à partir du 1/01/2019 : les hébergements en attente de classement ou sans classement font l'objet d'un tarif proportionnel au prix des nuitées ;
- le 20 juin 2019 pour s'aligner sur le barème du territoire voisin du Clunisois ;
- le 28 novembre 2019 pour réduire le barème pour les 5* et palaces ;

Précisant que cette dernière modification n'avait pu être appliquée en 2020, la délibération du 28 novembre 2019 ayant été prise après la limite d'enregistrement sur la plateforme nationale « OCSITAN », Thierry IGONNET propose d'adopter le tarif revalorisé suivant :

TAXE DE SEJOUR

Du 1er janvier au 31 décembre inclus

La taxe est perçue avant le départ des assujettis même lorsqu'un règlement différé du loyer est prévu.

Le tarif ci-dessous est fixé par catégories conformément à l'article L 2333-30 du CGCT

CLASSEMENT	en € par personne et par nuitée
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement - Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.90
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.30
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.90
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,30
Palaces	3,00
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.60

Précision : la Taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire et n'y possèdent pas une résidence pour laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Sont exonérées de la taxe les moins de 18 ans, ainsi que les personnes, qui par leur travail ou leur profession participent au fonctionnement de la Communauté de communes

Le Conseil de Communauté, Oûi l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter le barème sus-indiqué de la taxe de séjour de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-président délégué à signer tout document et pièces administratives nécessaires à l'avancement de ce dossier.

Fait le même jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean-Marc MORIN



Certifié exécutoire pour avoir été reçu
en Préfecture de Saône et Loire à Mâcon
le 3 août 2020

et publié, affiché ou notifié le 24 juillet 2020

Le Président

Jean-Marc MORIN



